

législation sur les compagnies était, autant que possible, conforme à la loi des compagnies en Angleterre. Cela faciliterait les opérations commerciales et favoriserait le placement des capitaux au Canada si les capitalistes anglais savaient que nos lois gouvernant les opérations des compagnies ont beaucoup de similitude avec celles qui existent en Angleterre.

Les conférences impériales ont plus d'une fois examiné la question de l'uniformité de la législation des compagnies. J'ai sous les yeux une note qui fut préparée pour la conférence impériale de 1911 par les soins du Board of Trade anglais. A cette conférence, on a adopté la résolution suivante relativement à l'uniformité de formation, d'administration et de liquidation des compagnies par actions :

Il y a lieu, autant que les circonstances le permettent, d'établir une plus grande uniformité des lois régissant les compagnies dans l'empire et de prendre note du memorandum et l'analyse préparés sur ce sujet par le gouvernement impérial pour les soumettre à l'examen des différents gouvernements représentés à la conférence.

Dans le même memorandum, je relève une résolution adoptée par la chambre de commerce de Victoria, Australie. Je tiens à lire cette résolution parce qu'elle exprime ce que je désire dire au sujet de l'avantage qu'il y a à se conformer aussi exactement que possible à la loi anglaise. En voici le texte :

Nous approuvons fortement le désir qui a été manifesté d'assimiler notre loi à la loi des compagnies anglaises de 1908, et nous considérons que, sauf sur certains points dont il sera parlé plus tard, plus notre loi ressemblera de très près à la loi anglaise, plus nous en retirerons d'avantages, car les avocats et les tribunaux auront le bénéfice des statuts anglais et des décisions expliquant et interprétant la loi. Cela suivant nous tendra à la certitude et nous protestons contre toutes les déviations insignifiantes faites à la loi anglaise, qui tendraient à avoir un effet opposé.

La loi des compagnies anglaises est bien connue des avocats au Canada, et dans plusieurs provinces on a déjà adopté ses dispositions principales. C'est en 1844, je crois, que la première loi anglaise a été votée et depuis lors on l'a à diverses reprises modifiée et refondue. La loi actuelle est connue sous le nom de "Companies Consolidated Act, 1908". Les tribunaux anglais ont rendu à son sujet beaucoup d'arrêts et de décisions qui sont plus ou moins connus du barreau canadien; en conséquence, comme l'expose très bien la résolution adoptée par la chambre de commerce de Victoria, il est tout à fait dans l'intérêt du public que nous profitons de l'expé-

ce acquise par les Anglais en l'adoptant ici, du moins dans la mesure où la chose est possible. Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Ecosse ont adopté les parties les plus importantes de la loi anglaise. Les autres provinces y ont également emprunté beaucoup d'articles, bien que nombre de ses dispositions importantes n'aient jamais été adoptées.

Je signalerai à la Chambre une distinction qui existe entre les lois relatives aux compagnies dans plusieurs des provinces qui ont adopté la loi anglaise en principe, la loi des compagnies des autres provinces ainsi que la loi fédérale, et cette distinction a trait à l'autorisation. Dans quelques provinces canadiennes, on a adopté le principe de l'autorisation par déclaration et enregistrement. C'est-à-dire que les pétitionnaires qui désirent se constituer en société déposent un document entre les mains du fonctionnaire compétent, exposant le but ou l'objet qu'ils veulent atteindre et le capital dont dispose la compagnie, document qui est désigné sous le nom de déclaration ou acte d'association. Les pétitionnaires déposent en même temps ce que l'on est convenu de désigner sous l'appellation de statuts de l'association, qui sont les règlements de la société, après quoi le certificat d'autorisation est délivré d'office. En réalité, l'acte d'association est la constitution de la compagnie, tandis que les statuts en sont les règlements. La délivrance du certificat d'autorisation est un acte purement administratif. Il est réclamé par les créateurs de la compagnie comme un droit et non comme une faveur, qui ne saurait être refusée. C'est là un principe sain, à mon avis, que toutes les provinces de la Confédération devraient adopter, par égard pour l'uniformité. Nous devrions insérer ce principe dans la loi des compagnies canadiennes; à l'heure actuelle, la loi ne renferme pas de disposition de cette nature. Dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, sous le régime de la loi des compagnies canadiennes, nous avons la constitution des compagnies, que l'on est convenu de désigner sous le nom d'autorisation par lettres patentes. En vertu de cette loi, les pétitionnaires s'adressent par requête à la personne ou au corps que désigne la loi, pour être constitués en compagnie sous un nom déterminé. C'est un axiome de droit commun en ce qui a trait aux sociétés et ce point-là a été décidé à maintes reprises par les tribunaux du pays qu'une compagnie constituée par lettres patentes jouit